



**COMMUNE DE
AUDRUICQ**

**DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N°.PC 062057 25 00006

Dossier déposé le 10/07/2025 et complété le 29/07/2025

Demandeur :	LAURENT BISCARAS	Surface de plancher existante :	499,00 m²
Demeurant à :	59 Rue du Château d'Eau 62370 AUDRUICQ	Surface de plancher créée :	256,00 m²
Pour :	construction d'une maison individuelle	Surface de plancher démolie :	m²
Sur un terrain sis :	Rue de la Montoire 62370 AUDRUICQ	Destination :	habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	D511, D512, D513, D1045	Nombre de logements créés :	1
Superficie du terrain :	3 003,00 m²	Nombre de logements démolis :	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin versant des pieds de coteaux des wateringsues approuvé le 25/03/2022,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du

Vu les pièces modifiées en date du 29/07/2025,

Vu l'avis des services ENEDIS – ARE Nord-Pas-de-Calais – en date du 11/08/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis du service d'assainissement collectif de la Communauté de communes de la région d'Audruicq (CCRA) en date du 07/08/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis du SIAEP de la région d'Audruicq en date du 14/08/2025 (annexé au présent arrêté),

Considérant que l'article 15 de la zone UB du règlement du PLUi susvisé, relatif à la desserte par les réseaux, stipule que :

« b) Assainissement

Eaux usées domestiques :

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif)... »,

Considérant que le projet nécessite un raccordement aux réseaux public d'eau potable et d'assainissement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le Permis de construire est accordé sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2:

Les prescriptions émises par le service assainissement de la CCRA seront strictement respectées.

Fait à AUDRUICQ, le 02/09/2025

Le Maire
Nom, Prénom

PLANQUE

Pour le Maire

Adjoint au Maire délégué

Caroline FONTAINE-TYLKOWSKI
(Pas-de-Calais)

DATE D’AFFICHAGE EN MAIRIE :

DATE DE TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE :

OBSERVATIONS PARTICULIERES

- Le terrain est concerné par un **alea de retrait/gonflement des argiles de niveau moyen**. Il est rappelé au pétitionnaire que les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 112-20 à 25 et R. 112-5 à 10 du code de la construction et de l’habitation sont potentiellement applicables à son projet. Ces dispositions peuvent notamment rendre obligatoire la réalisation d’une étude géotechnique en cas de vente d’un terrain non bâti constructible et avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet certains travaux de construction.

- Remontée de nappe** : le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe phréatique afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d’une étude géotechnique

- La présente autorisation est soumise au paiement d’une **taxe d’aménagement et d’une redevance d’archéologie préventive**. Elles seront exigibles à la date d’achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l’article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l’espace sécurisé impots.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l’objet de l’émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l’émission d’un titre unique lorsque le montant n’excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d’exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d’émission du premier titre en application de l’article L 331-24 du code de l’urbanisme.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l’autorisation est exécutoire.

L’autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L’affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s’il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l’adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L’affichage doit également mentionner qu’en cas de recours administratif ou de recours contentieux d’un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d’irrecevabilité à l’autorité qui a délivré l’autorisation, ainsi qu’à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L’autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l’arrêté.

L’autorisation peut être prorogée, c’est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l’expiration du délai de validité si les prescriptions d’urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n’ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l’autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d’avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d’ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu’il appartient au destinataire de l’autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Article L461-1

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.

Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article L480-12

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

